

# VD\_GERICHTE ZC23.041226 vom 2. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZC23.041226](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC23.041226)

FR: VD\_GERICHTE ZC23.041226 du 2 avril 2024

IT: VD\_GERICHTE ZC23.041226 del 2 aprile 2024

## Erwägungen

### E. 22

juin 2017, 14 septembre 2017, 26 juillet 2018 et 23 octobre 2019, la Caisse a fixé, pour les années 2011 à 2017, le montant des cotisations personnelles AVS/AI/APG dues par l'assuré, en se fondant sur le revenu communiqué par l'autorité fiscale par décisions de taxation définitives des

### E. 25

%. Pour le surplus, le fait que l'autorité fiscale ait concédé une remise partielle au recourant ne lie pas l'intimée, étant rappelé que les règles sur la remise prévues par la législation fiscale (cf. art. 231 LI [loi cantonale vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux ; BLV 642.11] et art. 167ss LIFD) constituent un régime spécifique qui ne trouve pas application en matière d'assurances sociales. c) Le recourant fait valoir, dans sa réplique, que les intérêts moratoires au sens de la LAVS devraient être mis en relation avec le taux du marché. Or, comme l'a relevé le Tribunal fédéral (cf. TF 9C\_531/2015 précité consid. 4), il s'agit plutôt ici d'un taux d'intérêts "technique" (ATF 139 V 297 consid. 3.3.2.2 et les références). En outre, le Tribunal fédéral a confirmé à plusieurs reprises que le taux de 5 % prévu par l'art. 42 al. 2 RAVS est conforme au droit (ATF 139 V 297 consid. 3.3.2.1 ; 134 V 202 consid. 3.5). Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter de ce taux, ce d'autant moins que l'art. 104 al. 1 CO (Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse [Livre cinquième : Droit des obligations] ; RS 220) prévoit également un taux d'intérêts à 5 % et est applicable, par analogie, en droit administratif comme principe juridique général en l'absence de règle particulière (ATF 139 V 297 consid. 3.3.3 et les références). Ce grief doit dès lors être écarté. 5. a) De ce qui précède, il résulte que c'est à bon droit que l'intimée a perçu des intérêts moratoires sur les cotisations sociales

- 12 - échues du recourant pour les années 2011, 2012, 2014, 2016 et 2017, au taux de 5 %. Le montant des intérêts ayant toutefois été revu à la baisse par l'intimée en cours de procédure judiciaire, le recours doit dès lors être partiellement admis et la décision sur opposition du 5 septembre 2023 réformée, en ce sens que le montant des intérêts moratoires dus par le recourant est de 12'837 fr. 35, en lieu et place de 16'844 fr. 15. b) La demande de remise des intérêts moratoires, formulée par l'assuré le 14 août 2023, est étrangère au cadre de la présente contestation dans la mesure où ce point n'a pas été traité par l'intimée dans sa décision sur opposition du 5 septembre 2023 (cf. consid. 2c supra). A cet égard, il y a toutefois lieu de souligner que l'art. 11 LAVS prévoit la remise des cotisations sociales. S'agissant en particulier de la remise des intérêts moratoires, les Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP) précisent que « pour la réduction, la remise et l'amortissement des intérêts moratoires, on applique les mêmes dispositions que pour les cotisations » (ch. 4065 DP, renvoyant aux Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG [DIN], ch.

3001ss). Partant, il y a lieu de retourner le dossier à la Caisse afin qu'elle se saisisse de la demande de remise d'intérêts moratoires formulée par le recourant. c) La procédure ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance au sens de l'art. 61 let. fbis LPGa. Elle donne dès lors lieu à la perception de frais de justice (art. 45 et 49 al. 1 LPA-VD ; art. 1 al. 1 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]). Les frais sont fixés à 1'000 fr. compte tenu de l'importance et de la difficulté de la cause (art. 4 al. 1 TFJDA) et sont, vu le sort du recours, répartis entre les parties à raison de 650 fr. à la charge du recourant et de 350 fr. à la charge de l'intimée. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant ayant agi sans le concours d'un mandataire professionnel (art. 61 let. g LPGa et 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

- 13 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est partiellement admis, dans la mesure où il est recevable. II. La décision sur opposition rendue le 5 septembre 2023 par la Caisse X. \_\_\_\_\_ est réformée, en ce sens que le montant des intérêts moratoires dus par E. \_\_\_\_\_ est de 12'837 fr. 35, en lieu et place de 16'844 fr.15, le dossier étant pour le surplus retourné à la Caisse X. \_\_\_\_\_ s'agissant de la demande de remise des intérêts moratoires formulée par E. \_\_\_\_\_. III. Les frais de justice, arrêtés à 1000 fr. (mille francs) sont mis à la charge d'E. \_\_\_\_\_ par 650 fr. (six-cent cinquante francs) et de la Caisse X. \_\_\_\_\_ par 350 fr. (trois-cent cinquante francs). IV. Il n'est pas alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - E. \_\_\_\_\_ - Caisse X. \_\_\_\_\_ - Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies.

- 14 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.